Les voies de circulation à conserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Article L151-38 du Code de l'urbanisme
« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

Le territoire intercommunal est traversé par plusieurs itinéraires cyclables et pédestres. Ces chemins de randonnées sont à préserver.

